



Esch-sur-Alzette, le **10 JUIN 2021**

Arrêté 3/21/0155

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations » de 2018 ;

Considérant la demande du 1^{er} avril 2021, présentée par ALCUILUX DESOX S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-9779 Eselborn, 18, Op der Sang, un poste de transformation d'une puissance apparente nominale de 1.600 kVA ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/19/0086 du 7 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'un nouveau four de fusion ;
- l'arrêté 1/20/0422 du 6 mai 2021 autorisant le remplacement de deux presses hydrauliques à scories/crasses ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;



Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/19/0086 du 7 décembre 2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0086 du 7 décembre 2020, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) L'établissement suivant de la condition b) de l'article 2 du chapitre 1.1. « Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés » est modifié comme suit :

«

070111 02	Un poste de transformation type huile d'une puissance électrique de 1.600 kVA
-----------	---

»

B) Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est modifié comme suit :

« Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 01/08/2005 enregistrée sous le numéro 1/05/0305 ;
- du 01/08/2005 enregistrée sous le numéro 05/PT/05 ;
- du 15/06/2007 enregistrée sous le numéro 1/07/0299 ;
- du 24/07/2012 enregistrée sous le numéro 1/12/0355 ;
- du 14/09/2015 enregistrée sous le numéro 1/15/0505 ;
- du 08/08/2016, complétée en date du 20/07/2016 et du 11/12/2019, enregistrée sous le numéro 1/16/0480 ;
- du 19/04/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0234 ;
- du 21/02/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0111 ;



- du 30/04/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0280 ;
- du 24/12/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0673 ;
- du 29/07/2017 enregistrée sous le numéro 1/19/0086 ;
- du 08/06/2020 enregistrée sous le numéro 3/20/0125 ;
- du 20/10/2020 enregistrée sous le numéro 1/20/0422 ;
- du 01/04/2021 enregistrée sous le numéro 3/21/0155 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement. »

C) La condition 2.9. « Concernant le numéro de nomenclature 070111 02 » de l'article 3 est modifiée comme suit :

«

2.9. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.9.1. Limitations

L'exploitation est limitée au transformateur suivant qui doit être installé à l'intérieur d'un immeuble :

- un transformateur immergé dans de l'huile, d'une puissance électrique de 1.600 kVA.

2.9.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

2.9.3. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :



Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique E_{gf}	5 kV/m
Densité de flux magnétique B_{gf}	100 μ T

»

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ALCUILUX DESOX S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de CLERVAUX, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement